



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ostéopathes

Question écrite n° 64395

## Texte de la question

Mme Françoise Imbert attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur l'application de la loi 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. En effet, dans son article 75, cette loi reconnaît l'usage professionnel du titre d'ostéopathe dont les conditions de formation et d'exercice doivent être précisées par décret. Or, à ce jour, aucun décret d'application n'est paru. Aussi, elle lui demande s'il entend, dans la continuité de la loi du 4 mars 2002, garantir la qualité des soins offerte par les ostéopathes, reconnaître, à part entière, cette profession.

## Texte de la réponse

L'article 75 de la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a reconnu le titre d'ostéopathe. La responsabilité de la définition des conditions de formation des ostéopathes et de leurs conditions d'exercice a été confiée à la Haute Autorité en santé, installée depuis le 22 décembre 2004, dans le cadre de l'évaluation des pratiques professionnelles. Un groupe de travail interministériel, éducation nationale et santé, est chargé de mettre en place la réforme du système LMD (Licence-Mastère-Doctorat) de l'ensemble des professions paramédicales. Par ailleurs, les seuls actes susceptibles d'être pris en charge par l'assurance maladie sont ceux pratiqués par les professions médicales, soit par les auxiliaires médicaux. Or, l'utilisation du titre d'ostéopathe ne confère aux professionnels concernés ni la qualité de professions médicales, ni celle d'auxiliaires médicaux. Il n'est donc pas possible de prendre actuellement en charge les actes professionnels utilisant le titre d'ostéopathe. L'article 42 de la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie prévoit que « les conditions d'inscription d'un acte ou d'une prestation, leur inscription ou leur radiation sont décidées par l'Union nationale de caisses d'assurance maladie, après avis de la Haute Autorité de santé et de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire ». Ce serait le cas pour l'éventuelle inscription d'actes d'ostéopathie.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Françoise Imbert](#)

**Circonscription :** Haute-Garonne (5<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 64395

**Rubrique :** Médecines parallèles

**Ministère interrogé :** solidarités, santé et famille

**Ministère attributaire :** solidarités, santé et famille

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 3 mai 2005, page 4474

**Réponse publiée le :** 7 juin 2005, page 6015